



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-044

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-02-09-00009 - Décision ARS/DAOSS/SAE/TLLP du 09 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale. (3 pages) Page 8

971-2023-02-09-00008 - Décision ARS/DAOSS/TLLP du 09 février 2023 portant modification d'agrément de transports sanitaires " SAINT-CLAUDE AMBULANCE" (3 pages) Page 12

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2023-02-10-00001 - Arrêté ARS DSS SSED du 10 février 2023 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Quartier Théâtre de la Verdure Résidence marigot, Porte E112 - Lamentin (97129) (2 pages) Page 16

DEETS /

971-2023-01-30-00003 - Arrêté du 30/01/2023 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social??Session de Février 2023 (3 pages) Page 19

971-2023-02-01-00008 - Récépissé de déclaration du 1er février 2023 concernant l'organisme de services à la personne ALICE SERVICE PLUS enregistré sous le n° SAP 508 142 254 (3 pages) Page 23

Direction de la Mer / Direction

971-2023-02-08-00006 - Arrêté 133-2023 attribuant l'aide exceptionnelle dans le cadre de la pollution des eaux marines par le chlordécone aux entreprises de pêche -1° trimestre 2023 (4 pages) Page 27

MTES / TMES/CAGF

971-2022-12-30-00065 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000784 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page) Page 32

971-2022-12-29-00009 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000785 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page) Page 34

971-2022-12-29-00010 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000786 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page) Page 36

971-2022-12-29-00011 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000787 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page) Page 38

971-2022-12-29-00012 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000790 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 40
971-2022-12-29-00013 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000791 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 42
971-2022-12-29-00014 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000792 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 44
971-2022-12-29-00015 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000793 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 46
971-2022-12-29-00016 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000796 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 48
971-2022-12-29-00017 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000797 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 50
971-2022-12-29-00018 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000798 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 52
971-2022-12-29-00019 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000801 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 54
971-2022-12-29-00020 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000802 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 56
971-2022-12-29-00021 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000803 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 58

971-2022-12-29-00022 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000805 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 60
971-2022-12-29-00023 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000808 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 62
971-2022-12-29-00024 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000809 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 64
971-2022-12-29-00025 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000810 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 66
971-2023-01-03-00018 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000015 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT (1 page)	Page 68
971-2023-01-03-00019 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000017 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT (1 page)	Page 70
971-2023-01-03-00020 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023 modifiant l'arrêté n° 97122T000018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT (1 page)	Page 72
971-2022-12-30-00042 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000024 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 74
971-2022-12-30-00043 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000025 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 76
971-2022-12-30-00044 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000027 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 78

971-2022-12-30-00045 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000028 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 80
971-2022-12-30-00046 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000029 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 82
971-2022-12-30-00047 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000031 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 84
971-2022-12-30-00048 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000033 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 86
971-2022-12-30-00049 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000035 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 88
971-2022-12-30-00050 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000037 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 90
971-2022-12-30-00051 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000040 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 92
971-2022-12-30-00052 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000048 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 94
971-2022-12-30-00053 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000049 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 96
971-2022-12-30-00054 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000055 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 98

971-2022-12-30-00055 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000056 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 100
971-2022-12-30-00056 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000057 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 102
971-2022-12-30-00057 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000059 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 104
971-2022-12-30-00058 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000063 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 106
971-2022-12-30-00059 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000064 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 108
971-2022-12-30-00060 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000065 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 110
971-2022-12-30-00061 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000086 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 112
971-2022-12-30-00062 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000122 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 114
971-2022-12-30-00063 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000210 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 116
971-2022-12-30-00064 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté n°97122T000212 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU (1 page)	Page 118

PREFECTURE / CABINET - SIDPC

971-2023-02-09-00011 - Arrêté préfectoral N° 2023/007/CAB/SIDPC du 9 février 2023 portant agrément de l'association "LES SAUVETEURS DE GWADA" pour les formations aux premiers secours (2 pages)

Page 120

SALIM /

971-2023-02-09-00012 - Arrêté DAAF/STARF du 9 Février 2023 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. et Mme DOMINIQUE José par arrêté du 5 mai 2022 au bénéfice de M. Loïs DISA pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare-Gaillard parcelle BP n°786 (7 pages)

Page 123

SALIM / Secrétaire de Direction

971-2023-02-13-00003 - Arrêté DAAF-Direction du 13 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (12 pages)

Page 131

SECRETARIAT GENERAL / BUREAU DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE

971-2023-02-13-00004 - Arrêté SG/BCI du 13 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titres des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune de GOSIER, présentée par la DEAL (4 pages)

Page 144

SOUS-PREFECTURE / Pôle immigration

971-2023-02-10-00002 - Arrêté RF/n° 2023/287 du 10 février 2023 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers (COMEX) (2 pages) Page 149

Agence régionale de santé

971-2023-02-09-00009

Décision ARS/DAOSS/SAE/TLLP du 09 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

**DIRECTION ANIMATION ET ORGANISATION
DES STRUCTURES DE SANTE**

SERVICE TRANSPORTS – LOGISTIQUE – LABORATOIRES –
PHARMACIES

**DECISION ARS/DAOSS - n°
portant modification de l'autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie
médicale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de M. Laurent LEGENDART en qualité de directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté d'agence ARS/PRAP/n°971-2018-07-05-002/PRS du 5 juillet 2018, portant adoption du Projet de santé (PRS 2^{ème} génération 2018 – 2023) pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Vu la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 portant création du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu la décision ARS/DAOSS n°971-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021, portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SYNERGIBIO » ;

Vu le dossier déposé le 10 décembre 2021 par la SELARL SYNERGIBIO représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue de modifier le fonctionnement du laboratoire suite à l'agrément et à l'intégration d'un nouvel associé, cogérant et biologiste coresponsable [M. Khalil HELZY] ;

Vu le dossier déposé le 15 janvier 2022 par la SELARL SYNERGIBIO représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue de modifier le fonctionnement du laboratoire suite au retrait d'un associé cogérant et biologiste coresponsable qui a fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2021 [M. Bernard BROCHIER] ;

Vu le dossier déposé le 21 novembre 2022, complété le 28 janvier 2023 par la SELARL SYNERGIBIO représentée par M. Nicolas HUC, co-gérant, en vue de modifier le fonctionnement du laboratoire suite au retrait de deux associés cogérants et biologistes coresponsables [Fabrice DURAND et Bruno DIALLO] et à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

Considérant que la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ne contrevient ni aux orientations stratégiques du Schéma régional de santé (SRS) du PRS 2ème génération 2018 – 2022 ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de sites ouverts au public du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « SYNERGIBIO », reste inchangé [14] ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de la société, présentée par le demandeur, est supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision ARS/VSS n° 2014-76 du 24 février 2014 est rédigé comme suit, suite d'une part, à la transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) et d'autre part, à la modification de la liste des associés biologistes coresponsables suite au retrait de MM. Bernard BROCHIER, Fabrice DURAND, Bruno DIALLO et à l'intégration de M. Khalil HELZY :

La SELAS « SYNERGIBIO » est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale multi-site dont le siège social est situé au 2 rue de la République à BASSE-TERRE (97100) sous le n° FINESS **EJ 970112280** avec les biologistes coresponsables : Mme Sandrine HIPPOMENE, Mme Lynda PAVILI, Mme Marie-Lyne PEAN, M. Nicolas HUC, M. Jean JEQUECE, M. Olivier MENUTEAU, M. Anthony GLAUDE, Mme Corine FACORAT, M. Félix LOMBION, M. Emmanuel NININ, Mme Myriam BERTRAND, Mme Patricia HUC-ANAIS, Mme Edith GOMBAULD-ARADE, Mme Bernadette SCHOULER, **M. Bernard BROCHIER jusqu'au 31 décembre 2021, M. Bruno DIALLO jusqu'au 15 septembre 2022 M. Fabrice DURAND jusqu'au 31 mai 2022 et M. Khalil HELZY à compter du 10 janvier 2022 ;**

pour les quatorze sites suivants, ouverts au public :

- sis au 2, rue de la République - 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112371 ;
- sis au 7, rue Christophe Colomb – 97100 BASSE-TERRE, sous le n° Finess ET 970112322 ;
- sis au 2, rue Paul Lacavé – 97110 POINTE-A-PITRE sous le n° Finess ET 970112306 ;
- sis à l'immeuble Futura, 2 Voie Verte - Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, sous le n° Finess ET 970112348 ;
- sis à l'immeuble Diligenti, Angle des rues José Marty et Félix Eboué – 97110 POINTE-A-PITRE, sous le n° Finess ET 970112314 ;
- sis immeuble Alu Technologie, (lots n° 3, 4 et 5), à la ZAC de Colin Nord Ouest – 97170 PETIT BOURG, sous le n° Finess ET 970112363 ;
- sis au bâtiment F (lots 25 et 29) de la Kann'Opé, Parc d'activité La Providence – Dothémare – 97139 LES ABYMES, sous le n° Finess ET 970112355 ;
- sis 47 avenue Paul Lacavé – 97130 CAPESTERRE BELLE-EAU sous le n° Finess ET 970113601 ;

- sis 23 rue Cavalier Vicomte Bragelogne – 97111 MORNE A L'EAU sous le n° Finess ET-970113619.
- sis résidence Fleurs de paradis – bâtiment Arum – rue du Général de Gaulle – 97118 SAINT FRANCOIS sous le n° Finess ET 970115275
- sis Centre d'affaires – Espace Rocade – Grand Camp – 97139 LES ABYMES sous le n° Finess ET 970115283
- sis Centre médical de Damencourt - 97160 LE MOULE sous le n° Finess ET 970115291
- sis Résidence Bel Îlet - boulevard Amédée Clara – 97190 LE GOSIER sous le n° Finess ET 970115309
- sis 74 rue Low Town – 3-4 résidence Mikaema – Marigot – 97150 SAINT-MARTIN sous le n° FINESS ET 970115457.

pour le site suivant, fermé au public :

- sis immeuble Diamant, boulevard de Houelbourg – 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 : La décision ARS/DAOSS 971-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Animation et de l'organisation des structures de santé de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Pharmacien de l'Agence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 09 FEV. 2023

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDRE



Agence régionale de santé

971-2023-02-09-00008

Décision ARS/DAOSS/TLLP du 09 février 2023
portant modification d'agrément de transports
sanitaires " SAINT-CLAUDE AMBULANCE"

DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «**SAINT-CLAUDE
AMBULANCE**»

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n°86-907/IS HR/S.DL accordant un agrément de fonctionnement pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise « SAINT-CLAUDE AMBULANCE » ;
- Vu** le dossier transmis par Monsieur Léon THENARD, le 2 octobre 2022 notifiant la transformation de l'entreprise « SAINT-CLAUDE AMBULANCE », société à responsabilité limitée (SARL) en « SAINT-CLAUDE AMBULANCE », société par actions simplifiée (SAS) ;
- Vu** la demande de transfert de véhicules et d'autorisations administratives de l'entreprise « SAINT-CLAUDE AMBULANCE – SARL » vers l'entreprise « SAINT-CLAUDE AMBULANCE – SAS » déposée le 2 octobre 2022 par Monsieur Léon THENARD et complétée le 10 janvier 2023 ;
- Considérant** que la transformation de la société ne modifie par les installations matérielles nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise ;
- Considérant** que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°86-907/IS HR/S.DL accordant un agrément de fonctionnement pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise « SAINT-CLAUDE AMBULANCE » est abrogé.

ARTICLE 2 : Un agrément de fonctionnement est accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SAINT-CLAUDE AMBULANCE » :

Raison sociale : SAINT-CLAUDE AMBULANCE - SAS
Adresse siège social : rue Félix CHALCHOL, Saint-Claude (97120)
Adresse de l'établissement : rue Félix CHALCHOL, Saint-Claude (97120)
Gérant/représentant légal : M. Léon THENARD

ARTICLE 3 : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de trois (3) véhicules :

- 2 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)
- 1 véhicule normalisé – ambulance – (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 09 FEV. 2023

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Annexe

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
SAINT-CLAUDE AMBULANCE	RENAULT	MASTER	C	VN	BE-554-ZF
SAINT-CLAUDE AMBULANCE	RENAULT	CLIO	D	VSL	ER-190-MH
SAINT-CLAUDE AMBULANCE	RENAULT	CLIO	D	VSL	ER-811-MH

Agence régionale de santé

971-2023-02-10-00001

Arrêté ARS DSS SSED du 10 février 2023 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement sis Quartier Théâtre de la Verdure Résidence marigot, Porte E112 - Lamentin (97129)

Arrêté ARS/DSS/SSED
portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement sis Quartier Théâtre de la Verdure Résidence margot, Porte E112 –
Lamentin (97129)

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier);
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEGENDART (Laurent) ;
- Vu** le rapport du Technicien Sanitaire et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité réalisée le 10 janvier 2023, du logement aménagé dans l'immeuble, sis Quartier Théâtre de la Verdure Résidence margot, Porte E112 - 97129 Lamentin dont la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) est le bailleur social et actuellement occupé par Madame Magaly OCCO et sa famille ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants du logement ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture
et du directeur général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

Arrête

Article 1^{er} – la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) sise Route de Grand Camp Rocate, 97139 ABYMES est mise en demeure de prendre, dans un délai de 7 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'installation électrique,
- rechercher la fuite d'eau au niveau de la terrasse 2, du séjour, du couloir et des WC,

du logement occupé par Madame Magaly OCCO sis Quartier Théâtre de la Verdure Résidence margot, Porte E112 - Lamentin (97129).

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé, mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 - Le Maire de la commune du Lamentin procédera au constat de la bonne exécution des mesures prescrites. En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune du Lamentin ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de la SEMAG, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SEMAG (le bailleur social) sise Route de Grand Camp Rocate, 97139 ABYMES ainsi qu'à Madame Magaly OCCO (l'occupante).

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune du Lamentin, le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

Gourbeyre, le 10/02/23

P/Le Préfet,
LE SOUS-PRÉFET
Bruno ANDRÉ

DEETS

971-2023-01-30-00003

Arrêté du 30/01/2023 portant désignation des
membres du jury pour la délivrance du diplôme
d'Etat d'accompagnant éducatif et social
Session de Février 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Arrêté du 30 janvier 2023 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat
d'accompagnant éducatif et social
Session de février 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment dans ses articles L 451-1, R 451-1 et D 451-88, D 451-89 D 451-90, D 451-91 ;
- Vu** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'accompagnant éducatif et social modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la région de Guadeloupe, préfet de Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** le décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.
- VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de GAILLANDE sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2022-05-06-00003 du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic DEGAILLANDE, directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2022-10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe.

CONSIDERANT

La date du 17 février 2023 fixant le jury plénier pour le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;

SUR proposition du directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1. – La composition du Jury est composée comme suit :

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,

Président :

- Madame Eliane DELAFOSSE; responsable de l'unité des formations sanitaires et sociales à la DEETS.

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social :

- Madame Davina DORVILLE Conseillère en formation continue au GRETA de Guadeloupe ;
- Madame GACE Peggy Formatrice EFTS GRETA de Guadeloupe ;
- Madame Corinne GUILLAUME Formatrice EFTS FORMACTION Les Abymes ;
- Madame CROS Sandrine Marie Joelle Formatrice EFTS AVI CONSEIL Baie Mahaut ;
- Madame LEPLEY Valérie Formatrice activités medico-social activité libérale Saint Claude.

Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-social et le champ éducatif :

- Madame Franceline LANCREROT assistant socio-éducatif coordinatrice Conseil Général Guadeloupe ;
- Madame Sylvie ADOLPHE assistant socio-éducatif assistante sociale Conseil Général Guadeloupe ;
- Madame Isabelle MULUNGO Assistante sociale Education Nationale LPO Saint Georges ;
- Madame Lina BARBEU Conseillère technique service social Rectorat de Guadeloupe ;
- Madame Elisabeth ADONAI Assistante du service social au CCAS de Sainte Rose.

Des représentants qualifiés du secteur professionnel :

- Monsieur Saturnin LOIAL éducateur spécialisé secteur libéral intervenant ANASA à Sainte Anne ;
- Monsieur Teddy CALABRE éducateur spécialisé chef de service Association KERABON SOINS à Baillif ;
- Monsieur Willy VAINQUEUR éducateur spécialisé chef de service du SESSAD Espoir en Guadeloupe ;
- Monsieur Marius BERGINA éducateur spécialisé directeur du CAVA centre d'adaptation à la Vie Les Abymes
- Monsieur Frederic MONNERVILLE éducateur spécialisé MAS les MANDINES à Saint Claude.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation
P/Le Directeur de la DEETS
Et par subdélégation
Le Directeur adjoint



Christian BALIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de région de la Guadeloupe ;
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.



Candidats - Dossiers Sessions Pilotage / Restitutions Référentiels Administration	DELAFOSSÉ Elane	Diplôme Du Epreuve	Accompagnement de la vie en structure collective (DEAES-SC) 07/02/2023 au 17/02/2023 Écrit DC1 : Note de réflexion sur le positionnement professionnel	Chef de file Statut Nature	DEETS Guadeloupe - Formations sociales Prévisionnelle Écrit																																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Date</th> <th>N° groupe examinateurs</th> <th>Heure début</th> <th>Heure fin</th> <th>Examinateurs</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>vendredi 17/02/2023</td> <td>1</td> <td>09:00</td> <td>12:00</td> <td>ADOLPHE SYLVIE, LEPEY VALERIE MICHELE SOPHIE, LOIAL SATURNIN</td> <td>+ ✕ 🗑️</td> </tr> <tr> <td></td> <td>2</td> <td>09:00</td> <td>12:00</td> <td>CALABRE TEDDY, DORVILLE DAVINA, FANNY, LANCREROT FRANCE-LISE</td> <td>+ ✕ 🗑️</td> </tr> <tr> <td></td> <td>3</td> <td>09:00</td> <td>12:00</td> <td>MULONGO ISABELLE, GACE PEGGY, VAINQUEUR WILLY VALERE</td> <td>+ ✕ 🗑️</td> </tr> <tr> <td></td> <td>4</td> <td>09:00</td> <td>12:00</td> <td>BARUL SYLVIE ANNE, CROS SANDRINE, MARIE-JOSE</td> <td>+ ✕ 🗑️</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5</td> <td>09:00</td> <td>12:00</td> <td>BARBEU LINA, GUILLAUME CORINNE</td> <td>+ ✕ 🗑️</td> </tr> </tbody> </table>					Date	N° groupe examinateurs	Heure début	Heure fin	Examinateurs		vendredi 17/02/2023	1	09:00	12:00	ADOLPHE SYLVIE, LEPEY VALERIE MICHELE SOPHIE, LOIAL SATURNIN	+ ✕ 🗑️		2	09:00	12:00	CALABRE TEDDY, DORVILLE DAVINA, FANNY, LANCREROT FRANCE-LISE	+ ✕ 🗑️		3	09:00	12:00	MULONGO ISABELLE, GACE PEGGY, VAINQUEUR WILLY VALERE	+ ✕ 🗑️		4	09:00	12:00	BARUL SYLVIE ANNE, CROS SANDRINE, MARIE-JOSE	+ ✕ 🗑️		5	09:00	12:00	BARBEU LINA, GUILLAUME CORINNE	+ ✕ 🗑️
	Date	N° groupe examinateurs	Heure début	Heure fin	Examinateurs																																				
vendredi 17/02/2023	1	09:00	12:00	ADOLPHE SYLVIE, LEPEY VALERIE MICHELE SOPHIE, LOIAL SATURNIN	+ ✕ 🗑️																																				
	2	09:00	12:00	CALABRE TEDDY, DORVILLE DAVINA, FANNY, LANCREROT FRANCE-LISE	+ ✕ 🗑️																																				
	3	09:00	12:00	MULONGO ISABELLE, GACE PEGGY, VAINQUEUR WILLY VALERE	+ ✕ 🗑️																																				
	4	09:00	12:00	BARUL SYLVIE ANNE, CROS SANDRINE, MARIE-JOSE	+ ✕ 🗑️																																				
	5	09:00	12:00	BARBEU LINA, GUILLAUME CORINNE	+ ✕ 🗑️																																				
Exporter																																									

DEETS

971-2023-02-01-00008

Récépissé de déclaration du 1er février 2023
concernant l'organisme de services à la personne
ALICE SERVICE PLUS enregistré sous le n° SAP
508 142 254



**Récépissé de modification déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 508 142 254****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, Mme. CORNELIE MICHELE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **ALICE SERVICE PLUS** dont l'établissement principal est situé 5 IMM SOPRIMA 97139 LES ABYMES et enregistré sous le **N° SAP 508 142 254** pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et /ou mandataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (Prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (prestataire et mandataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (prestataire et mandataire)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire et/ou mandataire) :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (971)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (971)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (971)

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 01 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

po Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La Directrice Adjointe
Responsable du pôle Solidarités
de la DEETS
Pascale PÉPE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction de la Mer

971-2023-02-08-00006

Arrêté 133-2023 attribuant l'aide exceptionnelle
dans le cadre de la pollution des eaux marines
par le chlordécone aux entreprises de pêche -1^o
trimestre 2023



Arrêté n°133-2023 DM

Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Guadeloupe dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche pour le 1^{er} trimestre 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre);

VU le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de monsieur Jean-Luc VASLIN, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer ;

VU la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;

VU la convention cadre entre la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 ;

VU l'Arrêté préfectoral n°971-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature de M. le préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe-Administration Générale – Ordonnancement secondaire – Actes de gestion ;

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est accordé aux **7** bénéficiaires de la liste jointe en annexe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **2 461,00 €**

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer.

Article 2 - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 3 - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

Article 4 - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Baie-Mahault, le 08 février 2023

le Préfet,
par délégation

Directeur-adjoint de la mer
de la Guadeloupe



Matthieu LE GUERN

Délais et voies de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

à l'arrêté n°
133/2023 du
08/02/2023

SIRET	Civilité	Nom	Prénom 1	Prénom 2	Date de Naissance	Montant aide à verser
88480696900017	Monsieur	SAINT-AURET	LAURENT	JEREMIE	02/07/2001	462,00 €
49378828500010	Monsieur	VESPUCE	EDDY	BARBE	04/12/1970	264,00 €
48957122400018	Monsieur	MAISONNEUVE	LANDRY	URBAIN	25/05/1968	282,00 €
45018207600015	Monsieur	CHICOT	GÉRARD	ALICE	23/06/1966	180,00 €
43406390500013	Monsieur	ROBERT	JEAN	LUC	14/08/1966	25,00 €
79128397100012	Monsieur	LABUTHIE	MARCUS	MATHIEU	22/10/1984	273,00 €
81323814400014	Monsieur	IVANOFF	FABIEN		16/11/1986	975,00 €

MTES

971-2022-12-30-00065

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000784 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97121P000784 modifiant l'arrêté n°97121T000784 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000784 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 04/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00009

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000785 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 974121P000785 modifiant l'arrêté n°97121T000785 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000785 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00010

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000786 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97121P000786 modifiant l'arrêté n°97121T000786 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000786 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00011

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000787 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 974121P000787 modifiant l'arrêté n°97121T000787 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000787 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00012

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000790 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 974121P000790 modifiant l'arrêté n°97121T000790 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000790 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/02/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00013

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000791 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97121P000791 modifiant l'arrêté n°97121T000791 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000791 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00014

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000792 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97121P000792 modifiant l'arrêté n°97121T000792 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000792 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00015

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000793 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000793 modifiant l'arrêté n° 97121T000793 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000793 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00016

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000796 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000796 modifiant l'arrêté n° 97121T000796 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000796 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 24/01/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00017

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000797 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000797 modifiant l'arrêté n° 97121T000797 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000797 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00018

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000798 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000798 modifiant l'arrêté n° 97121T000798 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000798 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00019

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000801 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000801 modifiant l'arrêté n° 97121T000801 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000801 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00020

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000802 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000802 modifiant l'arrêté n° 97121T000802 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000802 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 14/02/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00021

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000803 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000803 modifiant l'arrêté n° 97121T000803 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000803 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 14/02/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00022

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000805 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000805 modifiant l'arrêté n° 97121T000805 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000805 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00023

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000808 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000808 modifiant l'arrêté n° 97121T000808 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000808 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00024

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000809 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000809 modifiant l'arrêté n° 97121T000809 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000809 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-29-00025

Arrêté DEAL/TMES/USR du 29 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000810 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97121P000810 modifiant l'arrêté n° 97121T000810 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000810 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 29/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00018

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000015 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000015 modifiant l'arrêté n° 97122T000015 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000015 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00019

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000017 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000017 modifiant l'arrêté n° 97122T000017 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000017 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2023-01-03-00020

Arrêté DEAL/TMES/USR du 3 janvier 2023
modifiant l'arrêté n° 97122T000018 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie à la société
DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n°97122P000018 modifiant l'arrêté n° 97122T000018 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie à la société DÉMOLITION CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97122T000018 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 08/03/22 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 03/01/2023,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00042

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000024 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P00024 modifiant l'arrêté n°97122T00024 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T00024 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00043

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000025 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000025 modifiant l'arrêté n°97122T000025 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000025 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00044

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000027 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P00027 modifiant l'arrêté n°97122T00027 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T00027 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00045

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000028 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000028 modifiant l'arrêté n°97122T000028 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000028 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00046

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000029 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000029 modifiant l'arrêté n°97122T000029 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000029 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00047

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000031 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000031 modifiant l'arrêté n°97122T000031 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000031 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00048

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000033 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000033 modifiant l'arrêté n°97122T000033 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000033 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00049

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000035 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000035 modifiant l'arrêté n°97122T000035 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000035 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00050

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000037 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000037 modifiant l'arrêté n°97122T000037 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000037 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 25/01/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00051

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000040 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000040 modifiant l'arrêté n°97122T000040 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000040 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00052

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000048 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000048 modifiant l'arrêté n°97122T000048 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000048 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 09/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00053

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000049 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000049 modifiant l'arrêté n°97122T000049 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000049 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 06/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00054

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000055 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000055 modifiant l'arrêté n°97122T000055 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000055 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00055

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000056 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000056 modifiant l'arrêté n°97122T000056 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000056 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00056

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000057 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000057 modifiant l'arrêté n°97122T000057 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000057 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00057

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000059 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000059 modifiant l'arrêté n°97122T000059 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000059 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 09/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00058

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000063 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000063 modifiant l'arrêté n°97122T000063 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000063 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00059

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000064 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000064 modifiant l'arrêté n°97122T000064 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000064 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 28/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00060

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000065 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000065 modifiant l'arrêté n°97122T000065 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000065 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 05/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00061

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000086 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 1ère catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000086 modifiant l'arrêté n°97122T000086 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000086 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00062

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000122 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000122 modifiant l'arrêté n°97122T000122 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000122 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 09/02/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilités,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00063

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000210 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000210 modifiant l'arrêté n°97122T000210 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000210 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 29/03/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

MTES

971-2022-12-30-00064

Arrêté DEAL/TMES/USR du 30 décembre 2022
modifiant l'arrêté n°97122T000212 portant
autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur
itinéraire précis de 2ème catégorie au
pétitionnaire L.T.L - LOC MANU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° 97122P000212 modifiant l'arrêté n°97122T000212 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie au pétitionnaire L.T.L - LOC MANU

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La première phrase de l'article 10 de l'arrêté n° 97121T000212 est modifiée comme suit :
La date présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 07/04/2022 au 31/01/2023.
Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 30/12/2022,
Pour le préfet, par délégation,
L'adjointe au chef de service transports, mobilité,
éducation et sécurité routières,

Émilie Cabirol

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE

971-2023-02-09-00011

Arrêté préfectoral N° 2023/007/CAB/SIDPC du 9
février 2023 portant agrément de l'association
"LES SAUVETEURS DE GWADA" pour les
formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n° 2023/007/CAB/SIDPC du 9 février 2023
portant agrément de l'association « LES SAUVETEURS DE GWADA »
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » - PSC1 - ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1608 B 69 du 16 août 2023 relatif à la formation à l'unité d'enseignement PSC de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 1608 P 69 du 16 août 2023 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 1 ;
- Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 1608 P 69 du 16 août 2023 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PSE de niveau 2 ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPS - 1608 P 69 du 16 août 2023 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PAE FPS ;
- Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1608 P 69 du 16 août 2023 relatif aux référentiels internes de formation et de certification l'unité d'enseignement PAE FPSC ;

Vu le dossier présenté par l'association «les sauveteurs de Gwada» en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 19 janvier 2023 et complété le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que l'association «les sauveteurs de Gwada» remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitations ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association «les sauveteurs de Gwada» est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis sa délivrance ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 - L'agrément de formation est délivré à l'association «les sauveteurs de Gwada» une durée de **2 ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Tristan RIQUELME

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SALIM

971-2023-02-09-00012

Arrêté DAAF/STARF du 9 Février 2023 portant transfert de l'autorisation de défricher accordée à M. et Mme DOMINIQUE José par arrêté du 5 mai 2022 au bénéfice de M. Loïs DISA pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du GOSIER au lieu-dit Mare-Gaillard parcelle BP n°786



Arrêté DAAF/STARF du 09 FEV. 2023

portant **transfert** de l'autorisation de défricher accordée à **M. et Mme. DOMINIQUE José** par arrêté du **5 mai 2022** au bénéfice de **M. Loïs DISA** pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard** Parcelle **BP n° 786**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe,
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 avril 2022** sous le n°2022-39-STARF par laquelle **M. et Mme. DOMINIQUE José** ont sollicité l'autorisation de défricher **250 m²** de bois sur la parcelle **BP n° 786** d'une surface totale de **2 148 m²** située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement **DAAF/STARF du 5 mai 2022** délivré à **M. et Mme. DOMINIQUE José** ;
- Vu les courriers de **M. et Mme. DOMINIQUE José** et de **M. Loïs DISA** en date du **30 janvier 2023** demandant le transfert de l'arrêté ci-dessus mentionné .

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher en date du **19 juin 2020** précédemment accordée à **M. et Mme. DOMINIQUE José** conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de **5 ans** est transférée à **M. Loïs DISA** Cette autorisation porte sur une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Mare-Gaillard**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LE GOSIER	Mare-Gaillard	BP	786	2 148 m²	700 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 050 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 050 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans** à compter du **5 mai 2022, date de délivrance de l'arrêté initial**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du **GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du **GOSIER**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **09 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

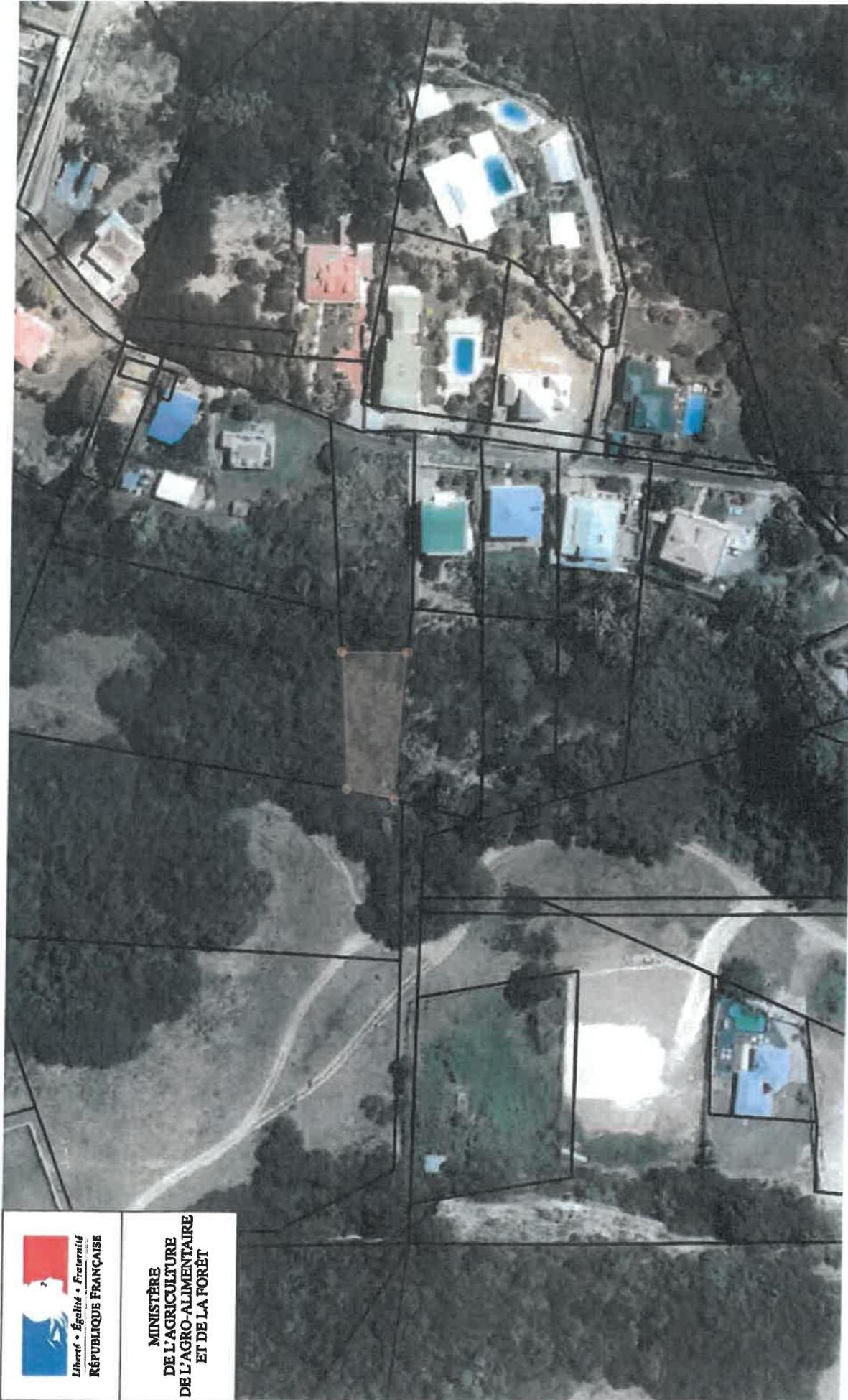
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations forestières sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations forestières d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Coordonnées: 666232,7; 793015,0 | Échelle: 1:1000 | Loupe: 100% | V: Rendu | EPSG:32620



Cadre réservé à l'administration

Dossier 2022-39
Parcelle BP 786 - LE GOSIER

surface autorisée à défricher 700 m²

SALIM

971-2023-02-13-00003

Arrêté DAAF-Direction du 13 février 2023
portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale et d'ordonnancement
secondaire



**Arrêté DAAF/Direction du 13 février 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et
d'ordonnancement secondaire**

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ; dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des

ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 portant délégation à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

TITRE I : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 - En cas d'empêchement ou d'absence, la délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 971-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 et par l'article 3 du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, est exercée par Monsieur **François LETOUBLON**, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en ce qui concerne l'article 1^{er} visé à l'article 1, à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole.

Article 3 - En cas d'empêchements ou d'absences simultanés du directeur et du directeur adjoint, délégation est donnée en application de l'article 3 point III du décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 et de l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 à :

- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour tous les domaines concernant l'établissement et la diffusion des statistiques et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service de la formation et du développement, pour tous les domaines concernant l'autorité académique de l'enseignement technique agricole et la mise en œuvre, au niveau régional, des politiques relatives à l'enseignement supérieur agricole.

Article 4 - Délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs obligations respectives et des attributions de leurs services respectifs, à :

- Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, ou en son absence à Mesdames **Pauline BELLENOUE**, cheffe de l'unité filières canne-à-sucre et banane, **Marie-Christine MANNE**, cheffe de l'unité filières élevage, fruits et légumes, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes I.A, I.B, I.C et I.D de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 à l'exception du domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Nicolas BROAD**, chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, ou en son absence à Monsieur **Landry SEGA**, adjoint au chef de service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, pour signer tous les documents et décisions relevant :
 - de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service avec les précisions figurant aux paragraphes II.A et II.B de

- l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe B** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 ;
 - de l'article 1 **paragraphe E** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 entrant dans le domaine de compétence de son service ;
 - de l'article 1 **paragraphe F** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 pour ce qui concerne le domaine forestier ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Jean-Bernard DERECLASSE**, chef du service de l'alimentation, ou en son absence à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de l'article 1 **paragraphe G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 avec les précisions figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

Et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur **Jean-Bernard DERECLASSE** à :

- Madame **Aurélié LEBON**, cheffe du pôle santé et protection des animaux, des végétaux et de l'environnement, ou son adjointe Madame **Christiane JURION-VIROLAN**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphes C et G** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle, ou en l'absence simultanée de la cheffe de pôle et de son adjointe, à Madame **Sandra CHEDOZEAU**, cheffe de l'unité de santé et protection des animaux, à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction ;
 - Madame **Lise CAMEROUN**, cheffe du pôle sécurité sanitaire des aliments, ou son adjoint Monsieur **Eric LANDAU**, pour tous les documents et décisions listés à l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 relevant de son pôle à l'exception des décisions et documents pour lesquels une instruction prévoit qu'ils relèvent de la signature de la direction.
- Madame **Josiane SARANT**, cheffe du service formation et développement, ou en son absence à Madame **Stelle DIBANDI**, adjointe à la cheffe du service formation et développement, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe D** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1,
 - des mesures usuelles de gestion administrative des personnels des établissements de l'enseignement public agricole dans la région Guadeloupe ;
 - des actions de l'autorité académique décrites ci-après et complétées par l'annexe 3 :
 - 1 - Gestion courante des établissements publics et privés :
 - a. suivi des effectifs et structures des établissements publics et privés,
 - b. gestion des ressources et moyens en personnels des établissements publics, y compris les contrats de travail des agents contractuels d'enseignement régional,
 - c. contrats de participation au service public des établissements d'enseignement agricole privé et leurs avenants,
 - d. dérogations aux conditions d'entrée en formation scolaire (établissements privés),
 - e. contrôle des actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice,
 - f. passation de service entre l'ancien et le nouveau directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
 - g. compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises à l'encontre des élèves, stagiaires ou apprentis.
 - 2 – Examens :
 - a. organisation et gestion des examens,

- b. délivrance des titres et diplômes,
 - c. visa des états financiers (factures, frais de déplacement).
- 3 - Formation professionnelle continue, apprentissage :
- a. habilitations à la mise en œuvre des unités capitalisables et du contrôle en cours de formation des diplômes de formation professionnelle continue et apprentissage,
 - b. organisation, gestion des examens et délivrance des diplômes mis en œuvre par unités capitalisables,
 - c. organisation, gestion et délivrance des Certiphyto,
 - d. réduction de la durée de formation pour les stagiaires de la formation continue (décision de positionnement),
 - e. dérogations sur dossier pour l'attribution de la capacité professionnelle agricole,
 - f. dérogations aux conditions d'entrée en formation.
- 4 - Politique éducative, vie scolaire, développement durable et coopération internationale :
- a. mission de vie scolaire,
 - b. mission d'animation et de développement des territoires,
 - c. mission d'insertion scolaire et sociale,
 - d. suivi de l'exploitation agricole, développement et expérimentation
 - e. mission de coopération internationale.
- de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Madame **Marie BASCOU**, cheffe du service de l'information statistique, économique et du pilotage, pour signer tous les documents et décisions relevant :
- de l'information statistique et des données économiques agricoles, forestières, agroalimentaires et agro-environnementales ;
 - de la réalisation du réseau comptable agricole ;
 - du recrutement et de la gestion du personnel vacataire et des personnels payés à la tâche pour la statistique agricole ;
 - de la gestion des personnels de son service en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Xavier LOUVET**, chef du poste frontalier de Guadeloupe, ou en son absence à madame **Lise CAMEROUN**, pour signer tous documents et décisions relevant :
- de la gestion des personnels de son service, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.
- Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou en son absence à Monsieur **Mikhaïl PANTCHICHKINE**, adjoint du chef d'unité, pour signer tous documents et décisions relevant :
- de l'article 1 **paragraphe A** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe C** de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, avec les mêmes précisions que celles figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'exclusion des décisions à portée financière ;
 - de l'article 1 **paragraphe G, point 2**, de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 concernant les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
 - de la gestion des personnels de l'unité territoriale, en ce qui concerne les congés et les autorisations d'absence.

TITRE II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 5 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes (RBOP)

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LETOUBLON** directeur adjoint, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Subdélégation de signature du directeur en qualité de responsable de l'unité opérationnelle (RUO) « direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe » des programmes 215, 206, 143, 149 et 362

En l'absence du directeur, subdélégation est donnée à Monsieur **François LETOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes susvisés et à Madame **Lise CAMEROUN**, adjointe au chef du service de l'alimentation, pour procéder à l'ordonnancement, à l'engagement et à la liquidation des crédits des programmes 215 et 206 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.

Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions des articles 8, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1.

Article 7 - Subdélégation de signature du directeur pour les opérations relevant du BOP 354

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LETOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la réception et la programmation des crédits du BOP 354 (unité opérationnelle 0354-D971-DAAF) selon les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1.

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, la subdélégation décrite à l'alinéa précédent, est exercée par Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, et par Monsieur **Michel VELY**, chef de l'unité territoriale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 8 - Prescription quadriennale et pouvoir adjudicateur

En l'absence du directeur et du directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre DUCROT**, chef du service de l'économie agricole, pour procéder à l'ensemble des actes visés aux articles 6 et 7 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 9 - Engagement des crédits de l'ODEADOM

En l'absence du directeur, subdélégation de signature est donnée à Monsieur **François LETOUBLON**, directeur adjoint, pour procéder à la signature des arrêtés ou conventions, pris en contrepartie du FEADER, engageant des crédits ODEADOM et dont le montant de la contribution ODEADOM n'excède pas 45 000 € tel que précisé à l'article 9 de l'arrêté visé à l'article 1.

Article 10 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 - Ampliation de cet arrêté de subdélégation de signature sera transmise au préfet de la

région Guadeloupe et au directeur régional des finances publiques.

Article 12 - Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Saint-Claude, le 13 février 2023

Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Sylvain VEDEL



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : ÉCONOMIE AGRICOLE, DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT RURAL

I. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service de l'économie agricole, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du régime de déclarations de surface ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives à l'application des aides au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives à l'application des primes à l'abattage (PAB) ;
- A4 - Décisions et correspondances relatives à la prime aux petits ruminants (PPR) ;
- A5 - Correspondances relatives à l'instruction des aides du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI), *hors liquidation et paiement* ;
- A6 - Correspondances relatives à l'instruction des aides nationales au secteur de la canne à sucre *hors liquidation et paiement* ;
- A7 - Correspondances relatives aux contreparties nationales aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Agriculteurs en difficulté, mesures conjoncturelles :

- B1 - Attribution des aides aux agriculteurs en difficulté dans le cadre des mesures du type fonds d'allègement des charges, AGRIDIFF ;
- B2 - Correspondances relatives au traitement des dossiers relevant des procédures de calamité agricole.

C - Tutelle de la chambre d'agriculture

- C1 - Toute correspondance relative à cette tutelle, **à l'exception des correspondances portant validation ou refus de validation des documents budgétaires et comptables.**

D - Mise en œuvre de la conditionnalité des aides

- D1 - Toute correspondance relative à la coordination des contrôles ;
- D2 - Décisions et notifications relatives aux pénalités appliquées en cas de non-respect des règles de conditionnalité **à l'exception des cas de déchéance totale.**

II. Champs d'intervention pour lesquels délégation de signature est donnée au chef du service des territoires agricoles, ruraux et forestiers, à l'exception des décisions de refus, de rejet explicite ou de déchéance de droits ou des exceptions mentionnées ci-dessous.

A - Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs

- A1 - Décisions et correspondances relatives à l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) ;
- A2 - Décisions et correspondances relatives aux mesures agro-environnementales (MAEC) et au soutien à l'agriculture biologique ;
- A3 - Décisions et correspondances relatives aux mesures du programme de développement rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin.

B - Installation - cessation

- B1 - Correspondances relative à l'attribution des aides et la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- B2 - Correspondances et attribution d'aide dans le cadre de la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé et du stage de 6 mois ;
- B3 - Agrément et validation du plan de professionnalisation personnalisé et correspondances relatives ;
- B4 - Bonification et déchéance des prêts à l'agriculture et correspondances relatives ;

- B5 - Décisions accordant le bénéfice des aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité ;
- B6 - Décision d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (programme AITA).

ANNEXE 2 : ALIMENTATION, ENVIRONNEMENT ET PHARMACIE VÉTÉRINAIRE

Modalités selon lesquelles délégation de signature est donnée au **chef de service de l'alimentation**, pour tous les documents et décisions relevant des compétences de son service :

Types de courriers ou d'actes administratifs	Signataire *
→ Courriers aux administrés	
Bordereau de transmission de documents types	Agents
Courrier de simple transmission de rapport d'inspection ou rappel réglementaire ne comportant aucune annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Cadre de proximité de l'agent : chef d'unité, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou chef de service
Avertissement administratif (sans prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Chef de pôle
Mise en demeure (avec prescription de délai) avec annonce de conséquences en cas de persistance des non-conformités	Directeur
Mise en demeure de limitation de mouvements	Chef de pôle
→ Courriers (et courriels valant courriers) aux institutionnels et partenaires	
Notes au préfet ou au corps préfectoral (SG, DC)	Directeur
Courriers aux institutionnels ou organismes partenaires (EDE, chambre d'agriculture, FREDON, etc.)	Chef de service
Courriers circulaires aux vétérinaires sanitaires	Directeur
→ Décisions administratives	
Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection	Directeur
Agrément d'établissement, reconnaissance de laboratoire	Directeur
Notification du classement des abattoirs	Directeur
Agrément transport (agrément transporteur, CAPTAV, animaux vivants)	Chef de service
Agréments relatifs aux traitements phytosanitaires	Chef de service
Agrément des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique	Directeur sur proposition de la Commission régionale de la pharmacie vétérinaire
Certificats de capacité et autorisations individuelles d'expérimenter	Chef de service
Limitation des mouvements d'animaux	Chef de service
Mesures relatives aux animaux dangereux ou errants	Directeur
Fermeture d'établissement	Directeur
Levée de fermeture d'établissement	Directeur

Reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) et des organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)	Directeur
Décision concernant l'importation de végétaux	Chef de service
Mesures imposées en matière de protection des végétaux	Directeur
Convention de délégation à des OVS ou OVVT	Directeur
Mesures d'urgence en vue d'abrèger la souffrance des animaux	Chef de pôle
Décisions en matière d'identification animale	Chef de service
Autorisation de relâcher d'animaux d'expérience	Directeur
Contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire.	Directeur
Élimination des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel et non professionnel	Directeur
Fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.	Directeur
Suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de lots de produits présentant un danger pour la santé publique et la sécurité des consommateurs	Directeur
Mise en conformité de tout ou partie des produits non conformes à la réglementation ainsi que l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de ces produits dans les cas où la mise en conformité est impossible.	Directeur
→ Actions pénales	
Information préalable du procureur avant inspection dans les cas où la loi le prévoit	Chef de service, chef de pôle, adjoint au chef de pôle ou agent en cas d'urgence et d'absence de la hiérarchie
Transmission de procès verbaux	Directeur

* Le signataire indiqué est celui qui en premier lieu est chargé de signer le document. En cas d'absence du signataire prévu et en cas d'urgence, le document est mis à la signature de l'échelon hiérarchique supérieur. En l'absence de la direction, l'arrêté de subdélégation s'applique.

ANNEXE 3 : ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Matières pour lesquelles délégation de signature est donnée au **chef du service de la formation et du développement** :

- **Code rural et de la pêche maritime :**
 - **Article D 810-1** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du titre Ier (partie réglementaire du livre VIII du code rural et de la pêche maritime (CRPM)), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (*note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM*).
 - **Article R 811-12** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA).
 - **Article R 811-16** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.
 - **Article R 811-26 1^{er} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence du directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.
 - **Article R 811-26 8° 2** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.
 - **Article R 811-42** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.
 - **Article R 811-45 II 4^{ème} alinéa et III 2^{ème} alinéa** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.
 - **Article R 811-46** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des centres de formation d'apprentis agricoles (CFAA) siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.
 - **Article R 811-52** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue

aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

- **Articles D 811-122&124 – D 811-131 – D 811-153 – D 811-158&159 – D 811-165-5 – D 811-166-4&7 – D 811-167-3 à 7** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).
- **Article D 811-174** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par le MAA en Guadeloupe.
- **Code de l'éducation articles D 341-1 à D 341-22 et arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.
- **Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4**
- **Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLEFPA : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs des EPLEFPA.
- **Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

SECRETARIAT GENERAL

971-2023-02-13-00004

Arrêté SG/BCI du 13 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique au titres des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de plan de prévention des risques sismiques (PPRS) de la commune de GOSIER, présentée par la DEAL



Arrêté SG/BCI du 13 FEV. 2023
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la commune de GOSIER, présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 562 et suivants, R 562-1 et suivants, R.123-7 à R.123-23 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la correspondance en date du 9 décembre 2022, arrivée en préfecture le 16 décembre 2022, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision datée du 16 janvier 2023, arrivée en préfecture le 18 janvier 2023, du président du tribunal administratif de Basse-Terre, désignant Madame Véronique SCHWARZ, en qualité de commissaire enquêteur, chargée de conduire l'enquête publique concernant ce projet ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre des articles R 123-7 à R 123-23 du code de l'environnement, d'une durée de 31 jours, **du lundi 6 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 inclus**, est ouverte à la mairie du Gosier sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS), présentée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur : Mme Véronique SCHWARZ, chargé d'études dans le cadre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Gosier ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la DEAL.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la ville du Gosier.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Gosier.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier du projet du Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) et un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Gosier, **du lundi 6 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 inclus**.

Le lundi 6 mars 2023, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Gosier, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier du projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) à la mairie du Gosier, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie du Gosier, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Gosier, siège de l'enquête publique ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie du Gosier au plus tard **le 5 avril 2023**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance et courriel sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Gosier pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie du Gosier, les jours et heures suivants :

Lundi 6 mars 2023 Vendredi 17 mars 2023 Vendredi 31 mars 2023 Mercredi 5 avril 2023	de 9H à 12H
--	--------------------

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **5 avril 2023**, le registre d'enquête publique complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie du Gosier, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de la DEAL, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire du Gosier pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées pourront obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

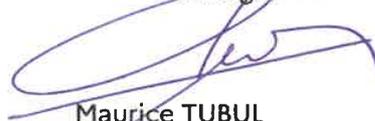
Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est madame Josia RICHARDSON, Unité plan de prévention des Risques Naturels à la DEAL (téléphone : 0590 99 43 29, adresse électronique : josia.richardson@developpement-durable.gouv.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, il m'appartient de statuer, par arrêté, sur le projet de Plan de Prévention des Risques Sismiques (PPRS) de la commune du Gosier, présentée par la DEAL Guadeloupe.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Gosier, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SOUS-PREFECTURE

971-2023-02-10-00002

Arrêté RF/n° 2023/287 du 10 février 2023 portant
composition de la commission d'expulsion des
étrangers (COMEX)



ARRÊTÉ RF/n° 2023/ 287 du 10 FEV. 2023

Portant composition de la Commission d'expulsion des étrangers (COMEX)

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.632.1 et L.632.2, instituant dans chaque département, une commission d'expulsion des étrangers ;

Vu les articles R 632.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance de délégation n° 20/94 du 22/07/2020 du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu le décret du Président de la République du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Bruno ANDRÉ, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;

Vu le courriel du 05/10/2022 du Tribunal Administratif de Basse-Terre informant de la nomination d'un conseiller en qualité de membre titulaire et d'un conseiller en qualité de membre suppléant de la commission d'expulsion des étrangers ;

Vu le courriel du 02/02/2023 du Tribunal Judiciaire de Basse-Terre informant de la nomination des magistrats siégeant, composant la commission d'expulsion des étrangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Sous-préfecture de Pointe-à-Pitre ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission départementale d'expulsion (COMEX) est composée comme suit :

Président :

– Madame Françoise GAUDIN, présidente du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Membres titulaires :

– Monsieur Guillaume RENOULT-DJAZIRI juge affecté au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

– Madame Charlotte GOUDENECHÉ, conseillère, affectée au tribunal administratif de la Guadeloupe.

Membres suppléants :

– Madame Akoélé DARTEY-DENEKEN, juge des enfants au tribunal judiciaire de Basse-Terre ;

– Madame Hélène BENTOLILA, conseillère, affecté au tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 2 : Le service du Pôle Solidarité de la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS) et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault peuvent être sollicités par la commission.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le pôle départemental de l'immigration et de l'intégration.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.



Le préfet
LE SOUS-PRÉFET
Bruno ANDRÉ